



Montréal, le 5 juin 2026

Objet : Commentaires du RNCREQ sur le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) accueille l'occasion de commenter le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (RGSR). En tant qu'organisation regroupant les 17 conseils régionaux de l'environnement présents dans toutes les régions du Québec, le RNCREQ intervient régulièrement sur les enjeux liés à la transition énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), au développement régional durable et à la mise en œuvre de solutions compatibles avec les objectifs climatiques du Québec.

Le projet de règlement soumis à consultation s'inscrit dans un contexte où le gouvernement du Québec a réaffirmé sa volonté d'accélérer la décarbonation des bâtiments et de réduire progressivement la dépendance aux combustibles fossiles. Cette orientation, annoncée notamment dans le cadre des engagements climatiques présentés à la COP29, constitue une étape importante dans la transition énergétique québécoise. Bien que le règlement proposé ne permette pas à lui seul d'atteindre les objectifs climatiques à long terme du Québec, il représente néanmoins un outil pertinent pour poursuivre la réduction graduelle de l'utilisation du gaz fossile dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel.

Dans cette perspective, le RNCREQ recommande l'adoption du règlement dans les meilleurs délais. Cette recommandation repose d'abord sur la nécessité de maintenir une trajectoire réglementaire cohérente en matière de décarbonation. Malgré le report de la cible générale de distribution de 10 % de gaz de source renouvelable (GSR) de 2030 à 2032, le projet de règlement introduit des obligations spécifiques qui renforcent l'intégration progressive du GSR auprès de certaines catégories de consommateurs. Il contribue ainsi à limiter le maintien d'une consommation de gaz fossile et permet de poursuivre les efforts de réduction des émissions dans un secteur où les progrès demeurent nécessaires.

L'adoption rapide du règlement apparaît également essentielle afin de réduire l'incertitude qui affecte actuellement la filière du GSR. Les producteurs, les distributeurs, les municipalités, les investisseurs et les consommateurs ont besoin d'un cadre prévisible pour planifier leurs décisions et leurs investissements. Les retards ou l'absence de décision risqueraient de fragiliser plusieurs projets en développement, de ralentir la croissance de la filière et de compromettre les retombées économiques et environnementales associées à la production et à l'utilisation du gaz renouvelable. Après plusieurs années d'efforts consacrés à structurer cette filière émergente, il apparaît important que le gouvernement envoie un signal clair quant à la poursuite de son développement.

Le règlement proposé demeure également préférable au maintien du cadre réglementaire actuel. Bien qu'il ne réponde pas à l'ensemble des attentes exprimées par les acteurs engagés dans la transition énergétique, il offre une meilleure répartition des efforts de décarbonation et permet d'encadrer plus efficacement l'intégration du GSR. En comparaison, le statu quo prolongerait l'incertitude, retarderait les investissements et limiterait les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs climatiques.

Le RNCREQ considère toutefois que le rôle du GSR dans le système énergétique québécois doit être envisagé avec discernement. Le gaz de source renouvelable constitue une ressource utile, mais limitée, qui ne peut être considérée comme une solution universelle à la décarbonation des bâtiments. Lorsque des options plus performantes sont disponibles, notamment l'efficacité énergétique, la réduction de la demande, l'électrification ou la biénergie, celles-ci devraient être privilégiées. Le GSR doit être réservé aux situations où il apporte une valeur ajoutée réelle sur les plans climatique, énergétique ou opérationnel, notamment pour certains usages thermiques difficiles à électrifier ou pour soutenir la gestion des pointes énergétiques. Cette approche hiérarchisée est essentielle afin d'assurer une utilisation optimale d'une ressource dont la disponibilité demeure limitée et dont les coûts de production sont généralement plus élevés que ceux du gaz fossile. Dans le secteur résidentiel, commercial et institutionnel, le GSR peut néanmoins jouer un rôle transitoire pertinent en réduisant les émissions associées aux équipements déjà en place et en facilitant une transition graduelle vers des systèmes énergétiques moins carbonés.

Le RNCREQ souligne cependant que le règlement proposé demeure insuffisant pour répondre à lui seul à l'ampleur des défis climatiques auxquels le Québec est confronté. Le report de la cible générale de 10 % de GSR de 2030 à 2032 constitue un assouplissement de la trajectoire initialement prévue. Bien que certaines considérations économiques puissent justifier un ajustement temporaire, il est important que ce report ne soit pas interprété comme un recul de l'ambition climatique du gouvernement. Une réaffirmation claire des objectifs de décarbonation des bâtiments demeure nécessaire afin de maintenir la confiance des acteurs concernés et d'assurer la cohérence des politiques publiques.

À l'horizon 2032, les exigences prévues représentent une progression significative, mais elles demeurent éloignées d'une trajectoire compatible avec la carboneutralité. Pour cette raison, le règlement devrait être considéré comme une étape intermédiaire au sein d'une stratégie plus large visant la transformation du système énergétique québécois. Le gouvernement gagnerait à annoncer dès maintenant une révision périodique du règlement afin d'évaluer les résultats obtenus, notamment en matière de réduction des émissions, d'évolution des coûts, de disponibilité du GSR et de développement de la production locale. Une telle démarche permettrait également d'ajuster les exigences après 2032 en fonction des progrès réalisés et des nouvelles réalités du marché.

Le développement d'une filière québécoise forte de production de GSR constitue d'ailleurs un enjeu central. À l'heure actuelle, une part importante du gaz renouvelable consommé au Québec provient de l'extérieur du territoire. Cette situation limite les retombées économiques régionales et réduit le potentiel de développement d'une véritable économie circulaire québécoise. Pourtant, le Québec dispose de nombreux gisements susceptibles de contribuer à la production de GSR, notamment les matières organiques résiduelles, les résidus agricoles, les boues municipales et les sous-produits agroalimentaires.

Afin de tirer pleinement profit de ce potentiel, le gouvernement devrait accompagner l'adoption du règlement par un plan structuré de soutien à la production québécoise. Sans mesures complémentaires, le risque demeure que l'obligation réglementaire stimule principalement l'importation de gaz renouvelable produit à l'extérieur du Québec plutôt que la consolidation d'une filière locale durable. Une telle situation réduirait considérablement les bénéfices économiques et stratégiques associés au développement du GSR.

Enfin, le projet de règlement soulève un enjeu plus large de cohérence des politiques publiques. Les objectifs de décarbonation, d'efficacité énergétique, d'électrification, de gestion des pointes de consommation et de développement des énergies renouvelables doivent être envisagés de manière complémentaire. Le GSR ne doit pas être perçu comme une solution concurrente à l'électrification, mais plutôt comme une ressource stratégique pouvant contribuer à la transition lorsqu'elle est utilisée de façon ciblée et complémentaire aux autres leviers disponibles.

À cet égard, le futur Plan de gestion intégré des ressources énergétiques devra clarifier les rôles respectifs de l'électricité, du GSR, de la biomasse, de la géothermie et des autres formes d'énergie renouvelable. Une vision intégrée permettra d'assurer une meilleure utilisation des ressources disponibles et d'orienter les investissements vers les solutions offrant les bénéfices environnementaux les plus importants.

En conclusion, le RNCREQ considère que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable représente une étape nécessaire dans la poursuite de la décarbonation des usages énergétiques au Québec. Bien qu'il comporte certaines limites et qu'il ne puisse, à lui seul, garantir l'atteinte des objectifs climatiques du Québec, il demeure préférable au statu quo et contribue à préserver les acquis réalisés dans le développement de la filière du GSR. Le gouvernement devrait donc procéder à son adoption rapidement, tout en l'accompagnant de mesures complémentaires visant à soutenir la production québécoise, à réduire l'incertitude réglementaire et à assurer une intégration cohérente du GSR au sein de la stratégie énergétique globale du Québec.

Merci de l'attention que vous porterez à ce commentaire.

Martin Vaillancourt
Directeur général
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)